



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°15-2017-013

PUBLIÉ LE 18 AVRIL 2017

Sommaire

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

15-2017-04-13-003 - ARRETE 13 AVRIL 2017 SECTIONS BILANGUES 2017 2018 (3)
(3 pages)

Page 3

DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

15-2017-04-13-006 - Arrêté n° 2017-350 du 13 avril 2017 portant modification du
périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Haut Cantal Dordogne (3 pages)

Page 6

Préfecture du Cantal

15-2017-04-10-005 - Arrêté n° 2017 - 0332 du 10 avril 2017 Déclarant cessibles, au profit
de l'État (Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes- Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du logement DREAL), les terrains dont la cession
est nécessaire à la réalisation du projet RN122 - déviation de Sansac-de-Marmiesse et
raccordement au contournement sud d'Aurillac, déclaré d'utilité publique par arrêté
préfectoral n°2013-437 du 5 avril 2013 (2 pages)

Page 9

15-2017-04-18-001 - Arrêté n° 2017 - 0368 du 18 avril 2017 Déclarant cessibles, au profit
de la commune de Saint-Flour les terrains nécessaires à la construction de la station
d'épuration de l'agglomération d'assainissement de Saint-Flour/Saint-Georges et ses
travaux connexes. (1 page)

Page 11

15-2017-04-14-001 - Arrêté n° 2017- 361 du 14 avril 2017 déclarant d'utilité
publique, au profit de la commune d'Aurillac, l'opération de restauration immobilière de
l'Îlot Baldeyrou . (2 pages)

Page 12

15-2017-04-05-006 - arrêté n° 2017-0312 portant organisation du Tour du Cantal Cadets -
Etape 2 - Pierrefort - Paulhac le samedi 06 mai 2017 (5 pages)

Page 14

15-2017-04-13-005 - Arrêté n° 2017-0352 portant autorisation d'organisation du Tour du
Cantal Cadets - Etape 1 - Parlan - Lafeuillade le 22 avril 2017 (4 pages)

Page 19

15-2017-04-13-002 - Arrêté n° 2017-0354 Portant autorisation d'organiser une
manifestation de véhicules terrestres à moteur "Poursuite sur Terre et Kartcross", dimanche
30 avril 2017 à Saint-Martin Valmeroux (3 pages)

Page 23

15-2017-04-18-003 - Arrêté préfectoral n° 2017- 372 du 18 avril 2017 chargeant M. Serge
DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour, d'assurer la suppléance de Mme Isabelle SIMA,
Préfet du Cantal le mercredi 19 avril 2017 (1 page)

Page 26

15-2017-04-13-001 - Arrêté préfectoral n° 2017-0353 Portant autorisation d'organiser une
épreuve de véhicules terrestres à moteur "3E Manche du Championnat Régional" les
samedi 29 et dimanche 30 avril 2017 à Pers (3 pages)

Page 27

15-2017-04-18-002 - Arrêté préfectoral n° 2017-371 du 18 avril 2017 chargeant M. Serge
DELRIEU, sous-Préfet de Saint-Flour d'assurer la suppléance des fonctions de Sous-Préfet
de Mauriac du samedi 15 avril 2017 jusqu'au dimanche 23 avril 2017 inclus (1 page)

Page 30

UDDIRECCTE - Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Cantal

15-2017-04-13-004 - déclaration OUHNIT YOUNES (1 page)

Page 31

Rectorat

Direction de la Prospective
et de l'Organisation Scolaire

Division des établissements
scolaires publics
Bureau de l'organisation scolaire
des établissements publics,

Téléphone
04 73 99 32 56
Mél.
ce.dipos@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand
cedex 1

Le Recteur

Vu la loi n°2013-595 du 08 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la république

Vu l'article L312-9-2 du code de l'éducation

Vu l'article D312-24 du code de l'éducation

Vu la circulaire n°2015-173 du 20 octobre 2015 relative à la carte des langues vivantes

Vu la Commission académique sur l'enseignement des langues vivantes étrangères du 7 décembre 2016

2017/04/DIPOS

Clermont-Ferrand, le 13 avril 2017

Le Recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND Arrête

Article 1 : La liste des sections bilangues de continuité dans les Collèges publics de l'académie pour l'année scolaire 2017-2018 est la suivante :
(Les mentions en gras concernant des ouvertures à la rentrée 2017)

Département de l'ALLIER

0030030S Collège Jean Zay, MONTLUCON	angl/all
0030042E Collège François Rabelais, NERIS-les-BAINS	angl/all
0030119N Collège Jules Verne, MONTLUCON	angl/esp
0030758H Collège Jules Ferry, MONTLUCON	angl/all
0030013Y Collège Louis Pergaud, DOMPIERRE s BESBRE	angl/all
0030039B Collège Charles Peguy, MOULINS	angl/all
0030062B Collège Anne de Beaujeu, MOULINS	angl/all
0030837U Collège François Villon, YZEURE	angl/all
0030838V Collège Emile Guillaumin, MOULINS	angl/all
0030002L Collège Jean Rostand, BELLERIVE s ALLIER	angl/all
0030010V Collège Maurice Constantin WEYER, CUSSET	angl/all
0030043F Collège Jean de la Fontaine, ST GERMAIN FOSSES	angl/all
0030049M Collège Les Célestins, VICHY	angl/all
0030050N Collège Jules Ferry, VICHY	angl/all
0030092J Collège Lucien Colon LAPALISSE,	angl/all
0031010G Collège Victor Hugo, ST YORRE	angl/all



2 / 3

Département du CANTAL

0150005Z	Collège La Jordanne, AURILLAC	angl/all
0150639N	Collège Jeanne de la Treilhe, AURILLAC	angl/all
0150647X	Collège Jules Ferry, AURILLAC	angl/all
0150729L	Collège La Ponetie AURILLAC	angl/all
0150029A	Collège Blaise Pascal, ST FLOUR	angl/all

Département de la HAUTE-LOIRE

0430029Y	Collège Marguerite Thomas SAINTE-FLORINE	angl/all
0430032B	Collège Joachim Barrande SAUGUES	angl/all
0430854V	Collège La Fayette BRIOUDE	angl/all
0430017K	Collège Laurent Eynac LE MONASTIER GAZEILLE	angl/all
0430025U	Collège La Fayette LE PUY EN VELAY	angl/all
0430043N	Collège Jules Vallès LE PUY EN VELAY	angl/all
0430026V	Collège Boris Vian RETOURNAC	angl/all
0430135N	Collège Jean Monnet YSSINGEAUX	angl/all
0430663M	Collège Le Monteil MONISTROL	angl/all
0430820H	Collège Du Lignon LE CHAMBON SUR LIGNON	angl/all

Département du PUY-de-DOME

0631153L	Collège Jules Romains, AMBERT	angl/all
0631125F	Collège Teilhard de Chardin, CHAMALIERES	angl/all
0631451K	Collège Joliot Curie, AUBIERE	angl/ita
0631411S	Collège Blaise Pascal, CLERMONT-FD	angl/all
0631502R	Collège Charles Baudelaire, CLERMONT-FD	angl/esp
0630916D	Collège Mortaix, PONT-du-CHATEAU	angl/all
0630007R	Collège Molière, BEAUMONT	angl/all
0631126G	Collège Lucie Aubrac, CLERMONT-FD	angl/all
0631410R	Collège Jeanne d'Arc, CLERMONT-FD	angl/all
0631773K	Collège Roger Quilliot, CLERMONT-FD	angl/all
0631199L	Collège La Charme, CLERMONT-FD	angl/esp
0631522M	Collège Albert Camus, CLERMONT-FD	angl/all
0631161V	Collège Anatole France, GERZAT	angl/port
0630010U	Collège Marcel Bony, MURAT le QUAIRE	angl/all
0630009T	Collège Le Beffroy, BILLOM	angl/all
0630028N	Collège Marc Bloch, COURNON d'Auv	angl/all
0631688T	Collège La Ribeyre, COURNON d'Auv	angl/ita
0631412T	Collège Antoine de St-Exupéry, LEMPDES	angl/all
0631479R	Collège Jean Rostand, les MARTRES de VEYRE	angl/all
0630016A	Collège Antoine Grimoald Monnet, CHAMPEIX	angl/all
0631448G	Collège Verrière, ISSOIRE	angl/all
0631604B	Collège Les Prés, ISSOIRE	angl/all
0630072L	Collège La Comté, VIC le COMTE	angl/all
0631121B	Collège Jean Vilar, RIOM	angl/all
0631763Z	Collège Pierre Mendès France, RIOM	angl/esp
0631580A	Collège Michel de l'Hospital, RIOM	angl/all
0631762Y	Collège de la Durolle, la MONNERIE le MONTEL	angl/all
0631238D	Collège Antoine Audembron, THIERS	angl/all



3 / 3

Article 2 : l'arrêté du 13 mars 2017 (2017/02/DIPOS) fixant la liste des sections bilangues dans les collèges publics de l'académie de CLERMONT-FERRAND est retiré.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général d'académie, mesdames et messieurs les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale des départements de l'ALLIER, du CANTAL, de la HAUTE-LOIRE et du PUY-de-DOME, mesdames et messieurs les chefs d'établissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand le 13 avril 2017

Le Recteur
Chancelier des Universités

SIGNE

Marie-Danièle CAMPION

Arrêté n° 2107-350 du 13 avril 2017

**portant modification du périmètre
du Schéma de Cohérence Territoriale du Haut Cantal Dordogne**

Le préfet du Cantal,

VU le Code Général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5214-16, L 5711-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 141-1 et suivants, et L. 143-12 ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à la citoyenneté et à l'égalité, et notamment son article 117 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-0395 du 9 avril 2015 fixant le périmètre du schéma de cohérence territoriale du Haut Cantal Dordogne ;

VU l'arrêté n°2015-1640 du 17 décembre 2015 autorisant l'extension du périmètre de la communauté de communes Sumène-Artense aux communes de Beaulieu et Lanobre ;

VU l'arrêté n°2016-310 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1518 du 29 décembre 2016 portant extension de la communauté de communes du Pays de Gentiane à la commune de Lugarde ;

Considérant que, depuis le 1^{er} janvier 2017, le périmètre de la communauté de communes du Pays de Gentiane n'est pas inclus en totalité dans le périmètre du SCoT Haut Cantal Dordogne ;

Considérant qu'aucune opposition dans les conditions posées par l'article L. 143-12 susvisé n'a été portée à la connaissance des services de l'État ; que le périmètre du SCoT Haut Cantal Dordogne est donc étendu de plein droit à compter du 1^{er} avril 2017 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le périmètre du schéma de cohérence territoriale du Haut Cantal Dordogne est étendu aux communes de Beaulieu, Lanobre et Lugarde. Le périmètre est donc fixé tel que défini par la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de chacune des communautés de communes et dans les mairies des communes membres concernées.

Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 : M. le secrétaire général de la Préfecture du Cantal, Mme le sous-préfet de l'arrondissement de Mauriac, M. le président du conseil départemental du Cantal, M. le directeur départemental des Territoires du Cantal, Messieurs les présidents des communautés de communes du Pays Gentiane, du Pays de Mauriac, du Pays de Salers et Sumène-Artense, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres des 4 communautés de communes concernées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Le préfet,

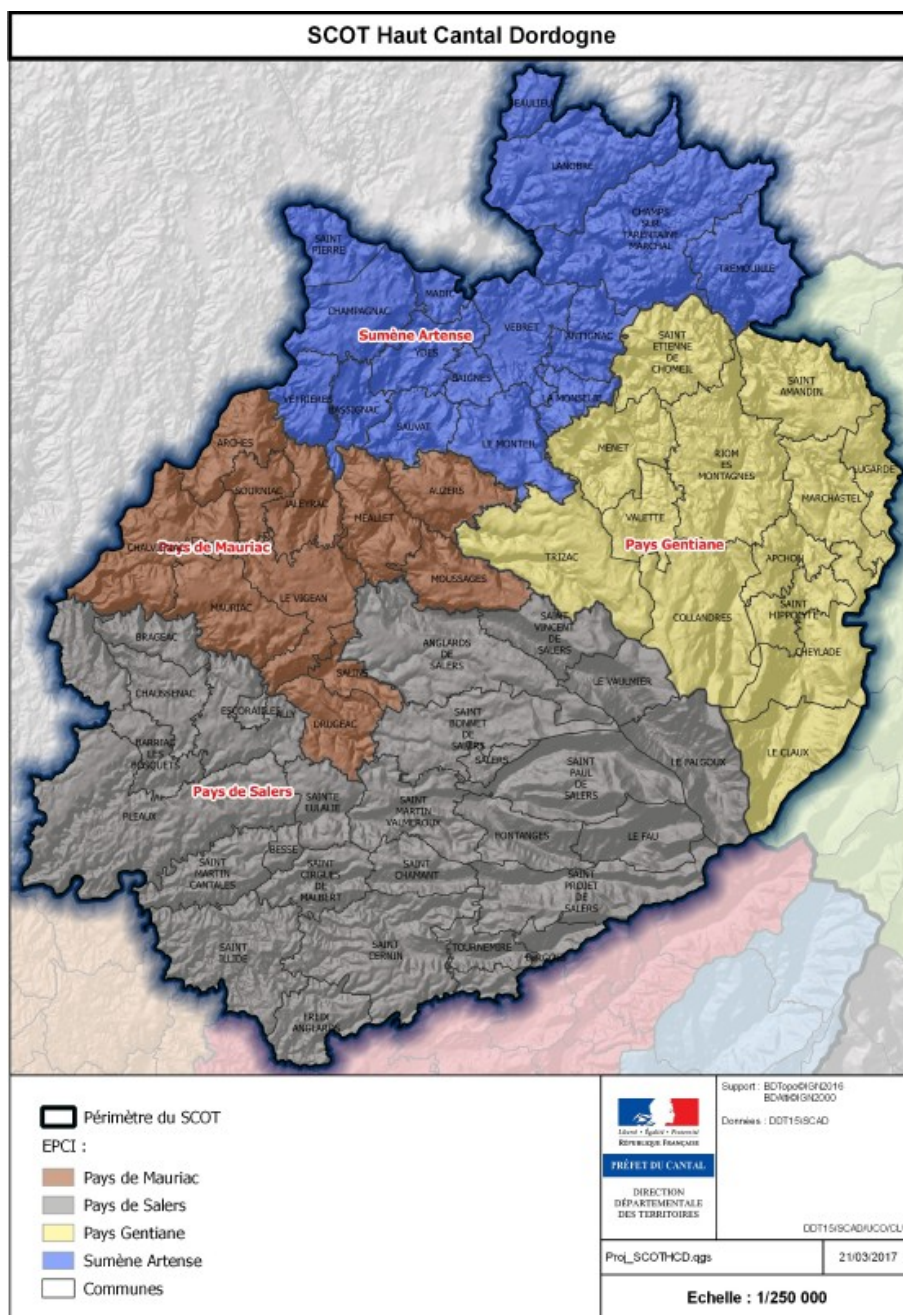
SIGNÉ

Isabelle SIMA

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Voies et délais de recours : conformément aux articles R421-1 à R421-7 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision **dans les deux mois** à partir de la publication de la décision considérée ou, dans le même délai, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand ou, au terme du recours gracieux, d'un recours contentieux auprès de cette même instance dans un délai identique.

PÉRIMÈTRE MODIFIÉ DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DU HAUT CANTAL DORDOGNE



Vu pour être annexé à mon arrêté
n°2017-350 du 13 avril 2017

Le préfet

SIGNÉ

Isabelle SIMA



PRÉFET DU CANTAL

Préfecture
Direction du développement local
Bureau des Procédures d'intérêt public

Arrêté n° 2017 - 0332 du 10 avril 2017

**Déclarant cessibles, au profit de l'État (Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes-
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement DREAL),
les terrains dont la cession est nécessaire à la réalisation du projet
RN122 - déviation de Sansac-de-Marmiesse et raccordement au contournement sud d'Aurillac,
déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral n°2013-437 du 5 avril 2013**

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU l'article 545 du Code Civil,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dans sa partie législative, notamment les articles L132-1 et L311-1 et suivants et dans sa partie réglementaire, notamment les articles R132-1 à R132-4 et R311-1 à R311-3,

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et le décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 pris pour son application,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-437 du 5 avril 2013 déclarant d'utilité publique le projet RN122 - déviation de Sansac-de-Marmiesse et raccordement au contournement sud d'Aurillac porté par l'État (Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes – Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement DREAL), concernant le territoire des communes d'Aurillac, Arpajon-sur-Cère, Sansac-de-Marmiesse et Ytrac, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme des communes d'Aurillac, Sansac-de-Marmiesse et Ytrac,

VU le dossier d'enquête parcellaire produit par l'État (Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes – Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement), conformément aux dispositions de l'article R131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-441 du 26 avril 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête parcellaire relative au projet RN122 - déviation de Sansac-de-Marmiesse et raccordement au contournement sud d'Aurillac,

VU le procès-verbal des opérations et l'avis émis par le Commissaire-enquêteur le 17 juillet 2016 sur l'emprise des ouvrages projetés,

VU l'arrêté n°2017-132 du 07 mars 2017 du Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes, au titre des attributions générales,

VU la demande du 31 mars 2017 de Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes, sollicitant du Préfet du Cantal un arrêté de cessibilité au titre de l'article R132-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU l'état parcellaire annexé à la demande comportant la désignation des parcelles à acquérir pour la réalisation du projet RN122 - déviation de Sansac-de-Marmiesse et raccordement au contournement sud d'Aurillac et l'identification de leurs propriétaires,

CONSIDÉRANT que conformément aux articles L132-1 à L132-4 et R132-1 à R132-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, « le Préfet déclare cessibles les propriétés ou parties de propriétés dont la cession est nécessaire »,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sont déclarés cessibles au profit de l'État (Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes – Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement DREAL), les terrains dont la cession est nécessaire à la réalisation du projet RN122 - déviation de Sansac-de-Marmiesse et raccordement au contournement sud d'Aurillac, déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral n°2013-437 du 5 avril 2013.

Les références cadastrales de ces terrains (sections, numéros de plans), adresses ou lieux-dits, superficies des parcelles (surfaces totales, surfaces à acquérir, surfaces hors emprise) et l'état-civil des propriétaires apparaissent sur l'état parcellaire figurant en annexe I du présent arrêté¹.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté deviendra caduc à l'expiration d'un délai de six mois.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et Madame la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et dont une copie sera adressée au commissaire-enquêteur titulaire et à son suppléant.

Il sera notifié, par l'expropriant, à chacun des propriétaires concernés, selon les modalités prescrites par les articles L311-1 et R311-1 à R311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 4 : Un recours en annulation peut être formé contre le présent arrêté, auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Aurillac, le 10 avril 2017
Le Préfet,
Signé Isabelle SIMA
Isabelle SIMA

¹ L'état parcellaire et les plans parcellaires sont consultables à la Préfecture du Cantal-Bureau des procédures d'intérêt public-aux heures habituelles d'ouverture des locaux.

PRÉFET DU CANTAL

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Direction du Développement Local
Bureau des procédures d'intérêt public

Arrêté n° 2017 - 0368 du 18 avril 2017
Déclarant cessibles, au profit de la commune de Saint-Flour
les terrains nécessaires à la construction de la station d'épuration
de l'agglomération d'assainissement de Saint-Flour/Saint-Georges
et ses travaux connexes.

LE PREFET DU CANTAL,

VU l'article 545 du Code Civil,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L132-1 à L132-4, R132-1 à R132-4, L311-1 à L311-9 et R311-1 à R311-3,

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et le décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 pris pour son application,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-0208 en date du 7 mars 2016, portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire,

VU le procès-verbal et l'avis du Commissaire-enquêteur du 14 juin 2017, sur l'emprise des terrains nécessaires à l'implantation du projet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0188 du 28 février 2017 déclarant d'utilité publique le projet de construction de la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement de Saint-Flour/Saint-Georges et ses travaux connexes au profit de la commune de Saint-Flour maître d'ouvrage,

VU le courrier du Maire de Saint-Flour en date du 30 mars 2017, sollicitant un arrêté de cessibilité pour les terrains nécessaires à la réalisation du projet de construction de la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement de Saint-Flour/Saint-Georges et ses travaux connexes,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Sont déclarés cessibles au profit de la commune de Saint-Flour, les terrains nécessaires à la construction de la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement de Saint-Flour/Saint-Georges et ses travaux connexes. Les références cadastrales (sections, numéros de plans) adresses ou lieux-dits, superficies des parcelles (surfaces totales, surfaces à acquérir, surfaces hors emprise) et l'état-civil des propriétaires des parcelles devant être acquises en pleine propriété, apparaissent sur les états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié, par l'expropriant, à chacun des propriétaires concernés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté deviendra caduc à l'expiration d'un délai de six mois.

ARTICLE 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le Maire de la commune de Saint-Flour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au commissaire-enquêteur intervenant et au sous-préfet de Saint-Flour et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département.

Fait à Aurillac, le 18 avril 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
(signé)
Jean-Philippe AURIGNAC

L'annexe de l'arrêté est consultable à la mairie de Saint-Flour ou à la Préfecture (Direction du Développement Local - Bureau des procédures d'intérêt public)

**Arrêté n° 2017- 361 du 14 avril 2017
déclarant d'utilité publique, au profit de la commune d'Aurillac, l'opération de restauration
immobilière de l'Ilôt Baldeyrou .**

Le Préfet du CANTAL,

VU le Code civil, notamment son article 545,

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L313-4 à L313-4-4 ; L313-5 à L313-14 ; et R313-23 à R313-29,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L121-1 à L121-5,

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière,

VU le dossier constitué par la ville d'Aurillac, maître d'ouvrage de l'opération de restauration immobilière de l'Ilôt Baldeyrou, conformément aux dispositions de l'article R313-24 du code de l'urbanisme, pour être soumis à enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique,

VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Aurillac du 24 juin 2016 approuvant le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération de restauration immobilière de l'Ilôt Baldeyrou et autorisant le Maire d'Aurillac à solliciter le Préfet en vue de la déclaration d'utilité publique du projet,

VU l'avis émis par l'Architecte des bâtiments de France le 8 décembre 2016 sur le dossier soumis à enquête,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-0011 du 5 janvier 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) de l'opération de restauration immobilière de l'Ilôt Baldeyrou, réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la commune d'Aurillac.

VU le rapport et les conclusions motivées favorables au projet, rendues par le commissaire-enquêteur le 28 février 2017,

VU la demande du maire d'Aurillac du 15 mars 2017 reçue le 20 mars suivant, sollicitant la déclaration d'utilité publique de l'opération de restauration immobilière de l'Ilôt Baldeyrou,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

A R R E T E

Article 1 : Est déclarée d'utilité publique, au profit de la commune d'Aurillac, l'opération de restauration immobilière de l'Ilôt Baldeyrou.

Le périmètre de l'opération déclarée d'utilité publique porte sur les parcelles répertoriées dans le tableau ci-après :

Référence cadastrale	Adresse
AC 201	3 rue des Frères
AC 202	5 rue des frères
AC 203	7 rue des Frères
AC 204	9 rue des Frères
AC 205	11 rue des Frères
AC 206	13 rue des Frères
AC 207	11 bis rue des Frères
AC 216	11 avenue Gambetta
AC 217	24 et 26 rue Baldeyrou
AC 218	18 bis rue Baldeyrou
AC 219	22 rue Baldeyrou
AC 220	20 rue Baldeyrou
AC 221	16 rue Baldeyrou
AC 222	14 rue Baldeyrou

Cette opération immobilière a pour but de :

- résorber l'habitat indigne,
- améliorer les conditions d'habitabilité des logements existants et ainsi favoriser l'attractivité de l'ilôt et la mixité sociale,
- préserver et valoriser le patrimoine architectural.

L'opération déclarée d'utilité publique porte pour partie sur des travaux de démolition de bâtiments, pour autre partie sur des travaux de réhabilitation et/ou de mise en conformité des bâtiments conservés avec le règlement sanitaire départemental (RSD).

Article 2 : L'exécution des travaux se fera en concertation avec l'Architecte des Bâtiments de France, après obtention des autorisations d'urbanisme requises, leur délivrance devant prendre en considération les dispositions de l'article R313-25 du code de l'urbanisme.

Article 3 : La commune d'Aurillac est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens nécessaires à la réalisation de l'opération projetée.

Les expropriations nécessaires à la réalisation de cette opération devront être opérées dans le délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département, affiché en mairie par les soins du maire d'Aurillac, aux lieux habituellement réservés à cet effet visibles et accessibles par tout public, pendant une période minimale d'un mois. Il sera également affiché sur les lieux de l'opération. Mention de l'affichage en mairie sera insérée, par les soins du maire et aux frais de la commune d'Aurillac, bénéficiaire de la DUP, dans un journal diffusé dans le département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans le même délai.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, le Maire d'Aurillac, l'Architecte des Bâtiments de France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du Tribunal Administratif et au commissaire-enquêteur.

Fait à Aurillac, le 14 avril 2017
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général
Signé Jean-Philippe AURIGNAC
 Jean-Philippe AURIGNAC

Le dossier se rapportant à l'opération déclarée d'utilité publique est consultable en Préfecture-Bureau des procédures d'intérêt public-aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.



PRÉFET DU CANTAL

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR

ARRETE N° 2017-0312
portant autorisation d'organiser une course cycliste dénommée
«Tour du Cantal Cadets - Étape 2 – PIERREFORT à PAULHAC»
le samedi 06 mai 2017

LE PREFET DU CANTAL,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L. 2215-1, L.3221-4 et L. 3221-5,

VU le code de la route, notamment ses articles R.411-5, R. 411-10, R 411-18, R. 411-29, R.411-30, R. 411-31 et R. 411-32,

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-2 à A. 331-7, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-30 à R 1334-37, R 1337-6 à R 1337-10-2,

VU le règlement sanitaire départemental de l'ALLIER, du CANTAL, de la HAUTE-LOIRE et du PUY-DE-DOME,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1326 du 09 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Serge DELRIEU, Sous-Préfet de SAINT-FLOUR,

VU la demande formulée par M. Laurent CARPI, représentant le Vélo Club du Pays de SAINT-FLOUR en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le samedi 06 mai 2017 l'épreuve cycliste dénommée «Tour du Cantal Cadets - Etape 2 – PIERREFORT à PAULHAC»,

VU l'attestation désignant les personnes remplissant les conditions réglementaires pour être agréées en qualité de signaleurs (*annexe*),

VU l'attestation d'assurance délivrée par la Compagnie AXA le 1^{er} janvier 2017, n° épreuve FFC : C0415014007 – Responsabilité Civile n° 7275462604 et Automobile « Véhicules Suiveurs » n° 7349932704, couvrant la manifestation,

VU l'arrêté n° 17-0588 de M. le Président du Conseil Départemental du Cantal en date du 07 mars 2017 portant réglementation temporaire de la circulation sur les communes de PIERREFORT, SAINTE-MARIE, ORADOUR, NEUVEGLISE-SUR-TRUYERE, CUSSAC, LES TERNES, TANAVELLE, VALUEJOLS, PAULHAC, sur les RD 990, 65, 56, 57, 16, 316, 44, 116, 34, 44 (hors agglomération),

VU le visa du comité départemental cycliste du Cantal,

VU l'avis favorable des différents services techniques et administratifs consultés,

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public et que les mesures de sécurité garantissant les participants et les spectateurs sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Autorisation

Le Vélo Club du Pays de SAINT-FLOUR, représenté par M. Laurent CARPI, est autorisé à organiser une course cycliste dénommée «Tour du Cantal Cadets - Etape 2 – PIERREFORT / PAULHAC» le samedi 06 mai 2017 suivant l'itinéraire ci-annexé sous réserve que les mesures de sécurité soient effectives.

ARTICLE 2 : Descriptif de l'épreuve

Quatre vingts participants mineurs sont attendus pour cette épreuve ouverte aux licenciés de la catégorie cadet.

Le départ sera donné à 14 h 30 à PIERREFORT.

L'arrivée est prévue vers 17 h 30 à PAULHAC.

Les coureurs évolueront sur un circuit d'une distance de 71 km traversant les communes de PIERREFORT, SAINTE-MARIE, ORADOUR, NEUVEGLISE-SUR-TRUYERE, CUSSAC, LES TERNES, TANAVELLE, VALUEJOLS, PAULHAC.

Le public attendu est estimé à environ 200 personnes. L'entrée est gratuite.

ARTICLE 3 : Réglementation

L'organisateur doit respecter le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de cyclisme (FFC) et notamment les règles relatives au parcours et à la qualification de l'encadrement.

La pratique en compétition d'une discipline sportive à l'occasion d'une manifestation organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire est subordonnée à la présentation d'une licence délivrée pour la même discipline ou activité sportive et portant attestation de la délivrance d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de cette discipline ou activité sportive.

Le port du casque à coque rigide homologué est obligatoire pour cette épreuve.
L'organisateur devra protéger la zone d'arrivée, des deux côtés et sur une distance convenable, afin de garantir la sécurité du public et des coureurs.

ARTICLE 4: Mesures de sécurité

L'organisateur rappellera aux concurrents et aux conducteurs de véhicules d'accompagnement, à l'exception de la priorité de passage aux carrefours, l'obligation de respecter les mesures générales ou spéciales du code de la route pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Les coureurs devront impérativement rester sur le côté droit de la chaussée des routes empruntées y compris lorsqu'ils sont en peloton.

La priorité de passage des coureurs est demandée, en conséquence :

- les maires des communes traversées, en vertu de leurs pouvoirs généraux de police, devront réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée de l'épreuve dans leurs agglomérations et sur les voies ouvertes à la circulation routière dépendant de leur autorité.

- Les prescriptions de l'arrêté n° 17-0588 de M. le Président du Conseil Départemental du Cantal en date du 07 mars 2017 portant réglementation temporaire de la circulation sur les communes de PIERREFORT, SAINTE-MARIE, ORADOUR, NEUVEGLISE-SUR-TRUYERE, CUSSAC, LES TERNES, TANAVELLE, VALUEJOLS, PAULHAC, sur les RD 990, 65, 56, 57, 16, 316, 44, 116, 34, 44 (hors agglomération) devront être strictement respectées.

- l'organisateur devra prévoir la présence en nombre suffisant des signaleurs (majors, titulaires du permis de conduire, équipés de gilet fluorescent et de piquets de type K10) aux intersections pour informer les usagers de la route du passage de la course et de la priorité qui s'y rattache. En cas de non-respect de cette priorité, ils devront avertir immédiatement l'officier ou l'agent de police judiciaire présent sur la course. L'absence de signaleurs au niveau d'une intersection impliquera la perte de priorité de passage et le respect du code de la route par les concurrents (la priorité à droite supposera l'arrêt systématique du concurrent au-dit carrefour pour s'assurer de la possibilité d'un franchissement sans danger). De plus, ces signaleurs prendront toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des véhicules de secours et d'incendies aux habitations en périphérie du parcours.

- l'organisateur devra mettre en place une signalisation d'information « attention course cycliste » sur les voies débouchant sur l'itinéraire emprunté par les coureurs.

- l'organisateur fera précéder la course par un véhicule pilote, en conséquence, ce véhicule devra circuler à plusieurs centaines de mètres en avant des participants avec panneau « attention course cycliste » et fera suivre le dernier concurrent par un véhicule balai avec panneau « fin de course ». Ces véhicules circuleront avec les feux de croisement et de détresse allumés.

- présence d'une escorte moto le long du parcours, elle sera constituée de motards habilités par la FFC.

- toutes marques sur la chaussée et tous fléchages pour les besoins de la course devront avoir disparu après la fin de l'épreuve.

Avant le départ de l'épreuve, l'organisateur devra contacter les forces de l'ordre pour vérifier les conditions générales de sécurité concernant le déroulement de la manifestation.

Le non-respect des prescriptions se rattachant à l'épreuve entraînera l'interruption ou l'annulation de celle-ci.

La consommation excessive d'alcool est un des principaux facteurs d'accidents de la route. Si le site de cette manifestation comporte une buvette (débit de boissons temporaire), il est recommandé aux organisateurs de limiter l'offre en boisson et d'attirer l'attention des consommateurs sur les dangers d'une conduite sous l'emprise d'un état alcoolique.

ARTICLE 5 : Dispositif prévisionnel de secours

La couverture médicale de l'épreuve sera assurée par :

- un médecin, le Docteur Gilles ROCHE,
- 1 équipe de 2 secouristes dirigée par 1 chef d'équipe avec un véhicule de Premiers Secours à Personne (VPSP, de type ambulance) en liaison permanente avec le SAMU 15.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra :

- doter les personnels des voitures suiveuses de moyens fiables d'alerte des secours (téléphones portable ou émetteur-récepteur de type « talkies-walkies », les munir de gilets réfléchissants et de matériels de premiers secours,
- s'assurer que le médecin, M. le Docteur Gilles ROCHE, soit joignable en permanence,
- maintenir les voies d'accès et d'évacuation accessibles en permanence aux véhicules de secours,
- adapter ou annuler l'activité ou la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants,
- veiller à indiquer précisément lors de l'alerte des secours extérieurs (sapeurs-pompiers) le lieu de l'accident ainsi que le point de rencontre et ce, conformément au plan du parcours,
- veiller, dans la mesure du possible, à délimiter des zones réservées au public, mais surtout interdire les zones les plus dangereuses ou les plus difficiles d'accès,
- si la mise en place de barrières est prévue, celle-ci devra être réalisée avec soin en privilégiant les barrières escamotables ou amovibles.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra prendre contact téléphoniquement le C.O.D.I.S. du Cantal au 112 ou au 04.71.46.82.74 afin de lui fournir :

- le n° de téléphone avec lequel il peut être joint,
- le n° du médecin présent afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

ARTICLE 6 : Service d'ordre

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le commandant du service d'ordre si les conditions ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 7 : Recours

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du CANTAL, Préfecture du CANTAL, BP 529, 15005 AURILLAC cedex,
- soit auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 1.

ARTICLE 8 : Exécution

Le sous-préfet de SAINT-FLOUR les maires des communes traversées, le président du conseil départemental, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. Laurent CARPI, à charge pour ce dernier d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL.

Fait à SAINT-FLOUR, le 05 avril 2017
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR,

signé

Serge DELRIEU



PRÉFET DU CANTAL

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR

ARRETE N° 2017- 0352
portant autorisation d'organiser une course cycliste
«Tour du Cantal cadets - Étape 1 – PARLAN / LAFEUILLADE
le samedi 22 avril 2017

LE PREFET DU CANTAL,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L. 2215-1, L.3221-4 et L. 3221-5,

VU le code de la route, notamment ses articles R.411-5, R. 411-10, R 411-18, R. 411-29, R.411-30, R. 411-31 et R. 411-32,

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-2 à A. 331-7, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-30 à R 1334-37, R 1337-6 à R 1337-10-2,

VU le règlement sanitaire départemental de l'ALLIER, du CANTAL, de la HAUTE-LOIRE et du PUY-DE-DOME,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1326 du 09 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Serge DELRIEU, Sous-Préfet de SAINT-FLOUR,

VU la demande formulée par MM. Michel LOURS et Yves CANTOURNET, représentant respectivement le Vélo Club Sansac Arpajon et le Vélo Club Maursois, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le samedi 22 avril 2017 une épreuve cycliste dénommée «Tour du Cantal Cadets - Étape 1 de PARLAN à LAFEUILLADE »,

VU l'attestation désignant les personnes remplissant les conditions réglementaires pour être agréées en qualité de signaleurs (*annexe*),

VU l'attestation d'assurance délivrée par la Compagnie AXA en date du 1^{er} janvier 2017, n° d'épreuve FFC : C0415072025, Responsabilité Civile n° 7275462604 et Automobile « Véhicules Suiveurs » n° 7349932704, couvrant la manifestation,

VU l'arrêté n° 17-1051 de M. le Président du Conseil Départemental du CANTAL en date du 04 avril 2017 portant réglementation temporaire de la circulation sur les communes de PARLAN, CAYROLS,

SAINT MAMET LA SALVETAT, MARCOLES, CALVINET, SENEZERGUES, SANSAC VEINAZES, LACAPELLE DEL FRAISSE, LAFEUILLADE EN VEZIE (hors agglomération) sur les RD N° 19, 20, 28, 51, 66, 233, 601, 617 (annexe),

VU le visa du comité départemental cycliste du Cantal,

VU l'avis favorable des différents services techniques et administratifs consultés,

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public et que les mesures de sécurité garantissant les participants et les spectateurs sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Autorisation

Le Vélo Club Sansac Arpajon et le Vélo Club Maursois, représentés respectivement par MM. Michel LOURS et Yves CANTOURNET, sont autorisés à organiser une course cycliste dénommée «Tour du Cantal cadets - Etape 1 - PARLAN / LAFEUILLADE» le samedi 22 avril 2017 de 14 h 00 à 18 h 00 suivant l'itinéraire ci-annexé sous réserve que les mesures de sécurité soient effectives (*plan en annexe*).

ARTICLE 2 : Descriptif de l'épreuve

Cent participants mineurs sont attendus pour cette manifestation ouverte aux licenciés de la catégorie cadets (16/17 ans). Elle se déroulera entre 14 h 00 et 18 h 00 sur un parcours de 65 km traversant les communes de PARLAN, CAYROLS, SAINT-MAMET, MARCOLES, CALVINET, SENEZERGUES, SANSAC-VEINAZES, LACAPELLE-DEL-FRAISSE, LAFEUILLADE.

Le départ sera donné à PARLAN à 14 h 00 ; l'arrivée est prévue à LAFEUILLADE vers 18 h 00 (devant la Salle Polyvalente).

Le public attendu est estimé à environ 200 personnes. L'entrée est gratuite.

ARTICLE 3 : Réglementation

L'organisateur doit respecter le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de cyclisme (FFC) et notamment les règles relatives au parcours et à la qualification de l'encadrement.

La pratique en compétition d'une discipline sportive à l'occasion d'une manifestation organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire est subordonnée à la présentation d'une licence délivrée pour la même discipline ou activité sportive et portant attestation de la délivrance d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de cette discipline ou activité sportive.

Le port du casque à coque rigide homologué est obligatoire pour cette épreuve.

L'organisateur devra protéger la zone d'arrivée, des deux côtés et sur une distance convenable, afin de garantir la sécurité du public et des coureurs.

ARTICLE 4: Mesures de sécurité

L'organisateur rappellera aux concurrents et aux conducteurs de véhicules d'accompagnement, à l'exception de la priorité de passage aux carrefours, l'obligation de respecter les mesures générales ou spéciales du code de la route pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Les coureurs devront impérativement rester sur le côté droit de la chaussée des routes empruntées y compris lorsqu'ils sont en peloton.

La priorité de passage des coureurs est demandée, en conséquence :

- les maires des communes traversées, en vertu de leurs pouvoirs généraux de police, devront réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée de l'épreuve dans leurs agglomérations et sur les voies ouvertes à la circulation routière dépendant de leur autorité.
- les prescriptions de l'arrêté n° 17-1051 du 04 avril 2017 de M. le Président du Conseil Départemental du CANTAL portant réglementation temporaire de la circulation devront être strictement respectées.
- l'organisateur devra prévoir la présence en nombre suffisant des signaleurs (majors, titulaires du permis de conduire, équipés de gilet fluorescent et de piquets de type K10) aux intersections pour informer les usagers de la route du passage de la course et de la priorité qui s'y rattache. En cas de non-respect de cette priorité, ils devront avertir immédiatement l'officier ou l'agent de police judiciaire présent sur la course. L'absence de signaleurs au niveau d'une intersection impliquera la perte de priorité de passage et le respect du code de la route par les concurrents (la priorité à droite supposera l'arrêt systématique du concurrent au-dit carrefour pour s'assurer de la possibilité d'un franchissement sans danger). De plus, ces signaleurs prendront toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des véhicules de secours et d'incendies aux habitations en périphérie du parcours.
- l'organisateur devra mettre en place une signalisation d'information « attention course cycliste » sur les voies débouchant sur l'itinéraire emprunté par les coureurs.
- l'organisateur fera précéder la course par un véhicule pilote, en conséquence, ce véhicule devra circuler à plusieurs centaines de mètres en avant des participants avec panneau « attention course cycliste » et fera suivre le dernier concurrent par un véhicule balai avec panneau « fin de course ». Ces véhicules circuleront avec les feux de croisement et de détresse allumés.
- une escorte moto sera présente le long du parcours, elle sera constituée de motards habilités par la FFC.
- toutes marques sur la chaussée et tous fléchages pour les besoins de la course devront avoir disparu après la fin de l'épreuve.

Le non-respect des prescriptions se rattachant à l'épreuve entraînera l'interruption ou l'annulation de celle-ci.

La consommation excessive d'alcool est un des principaux facteurs d'accidents de la route. Si le site de cette manifestation comporte une buvette (débit de boissons temporaire), il est recommandé aux organisateurs de limiter l'offre en boisson et d'attirer l'attention des consommateurs sur les dangers d'une conduite sous l'emprise d'un état alcoolique.

ARTICLE 5 : Dispositif prévisionnel de secours

La couverture médicale de l'épreuve sera assurée par :

- un médecin, le Docteur Gilles ROCHE,
- 1 équipe de 2 secouristes dirigée par 1 chef d'équipe avec un véhicule de Premiers Secours à Personne (VPSP, de type ambulance) en liaison permanente avec le SAMU 15.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra :

- doter les personnels des voitures suiveuses de moyens fiables d'alerte des secours (téléphones portables ou émetteur-récepteur de type « talkies-walkies », les munir de gilets réfléchissants et de matériels de premiers secours,
- s'assurer que le médecin, M. le Docteur Gilles ROCHE soit joignable en permanence,
- maintenir les voies d'accès et d'évacuation accessibles en permanence aux véhicules de secours,
- adapter ou annuler l'activité ou la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants,

- supprimer toutes les causes susceptibles de créer des chutes,
- veiller à indiquer précisément lors de l'alerte des secours extérieurs (sapeurs-pompiers) le lieu de l'accident ainsi que le point de rencontre et ce, conformément au plan du parcours,
- veiller, dans la mesure du possible, à délimiter des zones réservées au public, mais surtout interdire les zones les plus dangereuses ou les plus difficiles d'accès,
- si la mise en place de barrières est prévue, celle-ci devra être réalisée avec soin en privilégiant les barrières escamotables ou amovibles.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra prendre contact téléphoniquement le C.O.D.I.S. du Cantal au 112 ou au 04.71.46.82.74 afin de lui fournir :

- le n° de téléphone avec lequel il peut être joint,
- le n° du médecin présent afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

ARTICLE 6 : Service d'ordre

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le commandant du service d'ordre si les conditions ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 7 : Recours

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du CANTAL, Préfecture du Cantal, BP 529, 15005 AURILLAC Cedex,
- soit auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 1.

ARTICLE 8 : Exécution

Le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR, les maires des communes traversées, le président du conseil départemental, le commandant du groupement de gendarmerie du CANTAL, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à MM. Michel LOURS et Yves CANTOURNET, à charge pour ces derniers d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL.

Fait à SAINT-FLOUR, le 13 avril 2017
Pour le Préfet du CANTAL et par délégation
Le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR,

signé

Serge DELRIEU



SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FLOUR

ARRÊTÉ N° 2017 - 0354
Portant autorisation d'organiser une manifestation de véhicules terrestres à moteur :
“Poursuite sur Terre et kartcross”
dimanche 30 avril 2017 à Saint-Martin Valmeroux.

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le code de la route, notamment ses articles L411-7, R411-5, R411-10, R411-30 et R411-32,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5,

VU le code du sport, notamment ses articles L331-5 à L331-10, D331-5, R331-18 à R331-34, R331-45, A331-18 et A331-32,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-10-2,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme (RSD),

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R414-19, R414-21,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016 - 1326 du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Serge DELRIEU, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la demande formulée le 16 février 2016 par le Limagne Auto Bug, représenté par son président M. Lilian DELORME, en vue d'organiser une manifestation de véhicules terrestres à moteur dénommée : “Poursuite sur Terre et Kartcross” le dimanche 30 avril 2017 sur le territoire de la commune de Saint-Martin Valmeroux,

VU l'attestation d'assurance délivrée par la SAS Assurances LESTIENE, contrat n° R109802017, couvrant la manifestation,

VU le visa et le numéro d'agrément 015 2017 281 de l'UFOLEP,

VU la convention de mise à disposition du terrain d'auto cross de la Prades et du terrain de la ZA de la Prades (cadastré ZW 191) entre la Communauté de Communes du Pays de Salers et le Limagne Auto Bug et des autorisations des propriétaires terriens pour l'utilisation des parcelles leurs appartenant,

VU les avis favorables du maire de Saint-Martin Valmeroux et des différentes autorités et services consultés,

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière, section épreuves et compétitions sportives, en date du 12 avril 2017,

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Flour,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Autorisation

Le Limagne Auto Bug, représenté par M. Lilian DELORME, est autorisé à organiser le dimanche 30 avril 2017 une manifestation de véhicules terrestres à moteur dénommée : "Poursuite sur Terre" comptant pour le championnat Auvergne et manche qualificative pour le championnat de France sur le circuit des Prades homologué exceptionnellement pour la durée de l'épreuve, conformément aux modalités définies dans la demande susvisée (*plan partie annexe*).

L'organisateur respectera les prescriptions du présent arrêté, les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Sport Automobile et le règlement particulier de l'épreuve.

ARTICLE 2 : Déroulement

L'épreuve se déroulera sur un circuit non revêtu d'une longueur de 900 mètres et d'une largeur de 14 à 18 mètres.

180 pilotes dont 10 mineurs, tous licenciés (UFOLEP licence R6 auto) et 300 spectateurs (entrée payante) sont attendus.

Les catégories admises sont : Kartcross (open-652-602-500), Tourismes (T1-T2-T3-T4), Protos (P1-P2-P3), Monoplaces (M2).

Samedi 29/04 de 15H00 à 19H00 : contrôles administratifs et techniques.

Dimanche 30/04 : briefing (07H45), essais chronos (08H00), manches qualificatives (10H00), pause repas (12H00), manches qualificatives (14H00), finales (17H00) et remise des prix (18H00).

Les horaires des essais et de la course sont donnés à titre indicatif et pourront être modifiés par la direction de course.

Tranquillité publique : l'épreuve se déroulera uniquement de jour conformément aux horaires mentionnés ci-dessus et des contrôles de bruit seront effectués dans le respect des normes en vigueur (la limite de bruit est de 100 DB (A) au maximum).

ARTICLE 3 : Sécurité

Stationnement : l'organisateur devra prévoir des parkings dissociés portant la mention "parking gratuit" réservés aux spectateurs et aux participants et dont les accès seront balisés. Le public ne pourra se rendre sur ses différents emplacements qu'à pied à partir du parking mis à sa disposition.

L'organisateur devra répartir les membres du service d'ordre pour gérer les parkings (pilotes et spectateurs) pour canaliser les spectateurs et pour surveiller les zones interdites au public.

L'accès destiné au passage des véhicules de secours sera constamment dégagé.

Public : le public, positionné sur ses emplacements réservés dans des zones protégées.

Aucun public ne sera admis en dehors de ces emplacements, la circulation des piétons sera interdite à l'intérieur du circuit et sur le pourtour de la piste.

Commissaires : six postes de commissaires de piste, situés à un emplacement correctement sécurisé, assureront la signalisation officielle de l'épreuve. Chaque poste sera relié directement au directeur de course au moyen d'une liaison radio et disposera d'un extincteur et d'un jeu de drapeaux.

Un service efficace de lutte contre l'incendie sera assuré par les organisateurs : 11 extincteurs (type poudre polyvalente 6 kg), susceptibles d'être utilisés par du personnel qualifié seront disposés sur le circuit ainsi que dans le parc pilotes où l'interdiction de fumer y sera mentionnée.

Mesures complémentaires : la consommation excessive d'alcool est un des principaux facteurs d'accidents de la route.

Cette manifestation comporte une buvette (débit de boissons temporaire), il est recommandé aux organisateurs de limiter l'offre en boisson et d'attirer l'attention des consommateurs sur les dangers d'une conduite sous l'emprise d'un état alcoolique.

ARTICLE 4 : Secours

Le docteur Vincent ESCUROUX et 4 ambulanciers-secouristes (DEA - AFGSU2), avec 2 ambulances (catégorie ASSU et classe C) de la SAS Freyssac assureront la couverture médicale de l'épreuve, le dimanche 1^{er} mai 2016. Une zone plane matérialisée permettant l'intervention rapide d'un hélicoptère (terrain de sport de Saint-Martin Valmeroux) et un service de dépannage (2 tracteurs, 2 véhicules 4X4, 1 chariot élévateur et 1 quad) compléteront le dispositif.

12 personnes qualifiées dont un directeur de course, des commissaires techniques et des commissaires de piste, veilleront au bon déroulement de l'épreuve (*annexe*).

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra prendre contact téléphoniquement avec le Centre de Traitement de l'Alerte (C.T.A.) du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) du Cantal au 112 ou au 04.71.46.82.73. afin de leur fournir : le numéro de téléphone avec lequel il peut être joint et le numéro du médecin afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

L'organisateur devra adapter ou annuler la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

ARTICLE 5 : Attestation

La manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production, par l'organisateur technique M. Yves LAVAL, à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 6 : Contentieux

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage :

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529 - 15005 Aurillac cedex,
- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

ARTICLE 7 : Exécution

Le sous-préfet de Saint-Flour, le maire de Saint-Martin Valmeroux, le président du conseil départemental du Cantal, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cantal, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Lilian DELORME, à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 13 avril 2017

Pour le préfet et par délégation

Le sous-préfet de Saint-Flour

signé

Serge DELRIEU



PRÉFET DU CANTAL

**Arrêté préfectoral n° 2017- 372 du 18 avril 2017
chargeant M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour, d'assurer la suppléance
de Mme Isabelle SIMA, Préfet du Cantal
le mercredi 19 avril 2017**

Le Préfet du Cantal,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 13 octobre 2016 nommant Mme Isabelle SIMA, Préfet du Cantal,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 18 mars 2016 nommant M. Serge DELRIEU, Sous-préfet de Saint-Flour,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 6 septembre 2016 nommant M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire général de la Préfecture du Cantal,

CONSIDERANT l'absence concomitante du département, du Préfet et du Secrétaire général de la Préfecture, le mercredi 19 avril 2017,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1er : M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour est chargé d'assurer la suppléance des fonctions de Préfet du Cantal le mercredi 19 avril 2017.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal et M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
signé
Isabelle SIMA



SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FLOUR

ARRÊTÉ N° 2017 - 0353
Portant autorisation d'organiser une épreuve de véhicules terrestres à moteur
“3^{ème} Manche du Championnat Régional”
Les samedi 29 et dimanche 30 avril 2017 à Pers.

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le code de la route, notamment ses articles L411-7, R411-5, R411-10 et R411-32,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5,

VU le code du sport, notamment ses articles L331-5 à L331-10, D331-5, R331-18 à R331-34, R331-45, A331-18 et A331-32,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-10-2,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme (RSD),

VU l'arrêté préfectoral n° 2016 – 0264 du 23 mars 2016 portant renouvellement de l'homologation de la piste de karting du Lissartel, commune de Pers,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016 – 1326 en date du 9 novembre 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Serge DELRIEU, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la demande présentée par l'ASK Aurillac, représentée par M. Gil ROMIGUIERE en vue d'être autorisé à organiser une épreuve de karting : “Championnat Régional” des 29 et 30 avril 2017,

VU l'attestation d'assurance délivrée par la compagnie ALLIANZ, contrat n° R55.941.467, garantissant l'organisation de la manifestation,

VU le règlement particulier de la manifestation visé par la Fédération Française de Sport Automobile (FFSA) et ayant reçu le permis d'organisation n° K196 en date du 23/02/2017,

VU les avis favorables de la mairie du Rouget-Pers, de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, de la direction départementale des territoires, du service départemental d'incendie et de secours du Cantal, du groupement de gendarmerie départementale du Cantal, du pôle sécurité routière et du service interministériel de défense et de protection civile de la Préfecture du Cantal et l'avis réservé de l'agence régionale de la santé d'Auvergne, délégation territoriale du Cantal,

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière, section épreuves et compétitions sportives, en date du 12 avril 2017,

Considérant que cette manifestation ne trouble pas l'ordre public et que des mesures garantissant la sécurité du public et des participants sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Autorisation

L'ASK Aurillac, représentée par M. Gil ROMIGUIERE, est autorisée à organiser la 3^{ème} Manche du Championnat Régional, les 29 et 30 avril 2017, sur la piste de karting circuit permanent de Lissartel à Pers, conformément aux modalités définies dans la demande susvisée (*plan en annexe*).

L'organisateur respectera les prescriptions du présent arrêté, le règlement type de la Fédération Française du sport Automobile (FFSA) et le règlement particulier fourni à l'appui de la demande.

ARTICLE 2 : Présentation

L'épreuve se déroulera les 29 et 30 avril 2017 sur un circuit de 1102 mètres.

Quatre-vingts adultes et 50 mineurs (à partir de 7 ans) et un public (entrée gratuite) estimé à 600 personnes sont attendus.

Samedi 29	Essais libres	Enregistrement matériel	Briefing	Essais chrono
	9H00-16H00 (60' à 90' pause méridienne vers 12H00, 12H30)	09H00 à 16H00	18H30 à 19H00	16H45 à 18H30
Dimanche 30		Manches qualificatives	Pré-finale	Finale
		08H00 à 10H00 (10 km)	10H00 à 13H00 (17 km)	14H00 à 17H30 (17 km)

Les horaires des essais et de la course sont donnés à titre indicatif et peuvent être modifiés par la direction de course.

Tranquillité publique : l'épreuve se déroulera uniquement de jour conformément aux horaires mentionnés et des contrôles de bruit seront effectués dans le respect des normes en vigueur (pour toutes les catégories, la limite de bruit est de 100 d/B (A) au maximum).

ARTICLE 3 : Sécurité

Stationnement : l'organisateur devra prévoir des parkings dissociés portant la mention "parking gratuit" réservés aux spectateurs et aux participants et dont les accès seront balisés. Le public ne pourra se rendre sur ses différents emplacements qu'à pied à partir du parking mis à sa disposition.

L'organisateur devra répartir les membres du service d'ordre pour gérer les parkings (pilotes et spectateurs), pour canaliser les spectateurs et pour surveiller les zones interdites au public.

Public : le public, positionné sur ses 2 emplacements réservés dans des zones protégées, sera placé en surplomb du circuit d'au moins 3 mètres derrière une clôture grillagée et ne se trouvera jamais à une distance inférieure de 8 mètres des engins en mouvement.

Aucun public ne sera admis en dehors de ces emplacements, la circulation des piétons sera interdite à l'intérieur du circuit et sur le pourtour de la piste.

Commissaires : des postes de commissaires de piste en nombre suffisant, situés à un emplacement correctement sécurisé, assureront la signalisation officielle de l'épreuve. Chaque poste sera relié directement au directeur de course ou au chef de piste au moyen d'une liaison radio et disposera d'au moins un extincteur, d'un jeu de drapeaux, balais et produit absorbant.

Un service efficace de lutte contre l'incendie sera assuré par les organisateurs : des extincteurs adaptés aux risques encourus (feux d'hydrocarbure...), en nombre et capacité suffisants et susceptibles d'être mis en œuvre par du personnel qualifié seront disposés sur le circuit ainsi que dans le parc pilotes où l'interdiction de fumer y sera mentionnée.

Pilotes : les concurrents porteront les équipements de sécurité imposés (casque intégral et combinaison homologués, gants et chaussures montantes...).

ARTICLE 4 : Secours

Le médecin Alain DUCOQ et 1 équipe de 4 secouristes dirigée par 1 chef d'équipe dotée d'une ambulance de premiers secours (VPSP) en liaison permanente avec le SAMU 15 de la protection civile du Cantal (ADPC 15) antenne d'Aurillac, assureront la couverture médicale de l'épreuve.

Une zone plane matérialisée au centre du circuit, permettra l'intervention rapide d'un hélicoptère.

Les personnels qualifiés FFSA : officiels et commissaires de piste (*annexe*) veilleront au bon déroulement de l'épreuve.

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur appellera le Centre de Traitement de l'Alerte (C.T.A.) du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) du Cantal au 04.71.46.82.73. afin de lui fournir le numéro de téléphone avec lequel il peut être joint, et le numéro de téléphone du responsable du DPS ou du médecin, afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

En cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques défavorables, la manifestation sera modifiée ou purement annulée.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

ARTICLE 5 : Attestation

La manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production, par l'organisateur technique M. Gil ROMIGUIERE, à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 6 : Contentieux

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage :

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529 - 15005 Aurillac cedex,

- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

ARTICLE 7 : Exécution

Le sous-préfet de Saint-Flour, le maire du Rouget-Pers, le président du conseil départemental du Cantal, le commandant du service départemental d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cantal, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Gil ROMIGUIERE, à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 13 avril 2017

Pour le préfet et par délégation

Le sous-préfet

signé

Serge DELRIEU



PRÉFET DU CANTAL

**Arrêté préfectoral n° 2017-371 du 18 avril 2017
chargeant M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour
d'assurer la suppléance des fonctions de Sous-Préfet de Mauriac
du samedi 15 avril 2017 jusqu'au dimanche 23 avril 2017 inclus**

Le Préfet du Cantal,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 13 octobre 2016 nommant Mme Isabelle SIMA, Préfet du Cantal,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 25 septembre 2015 nommant Mme Sibylle SAMOYAUULT, Sous-Préfète de Mauriac,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 18 mars 2016 nommant M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour,

Considérant l'absence du département de Mme Sibylle SAMOYAUULT, Sous-Préfète de Mauriac, du samedi 15 avril 2017 jusqu'au dimanche 23 avril 2017 inclus,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Serge DELRIEU, Sous-préfet de Saint-Flour, est chargé d'assurer la suppléance des fonctions de Sous-Préfet de Mauriac du samedi 15 avril 2017 jusqu'au dimanche 23 avril 2017 inclus.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal et M. le Sous-Préfet de Saint-Flour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
signé
Isabelle SIMA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP828526673
N° SIREN 828526673**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Cantal

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Cantal le 12 avril 2017 par Monsieur Younes Ouhnit en qualité de dirigeant, pour l'organisme Ouhnit younes dont l'établissement principal est situé 3 allée de l'abbé Lauzet 15130 VEZAC et enregistré sous le N° **SAP828526673** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le **12 avril 2017**

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur Régional Adjoint, Responsable
de l'Unité Territoriale du Cantal
L'Attachée Principale
signé
Johanne VIVANCOS